



Décision n° 24-25
Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 069-216901413-20250522-DECISION24_25-AR

PORTANT CONTRAT DE CESSION DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION ARTIS MBC POUR LE SPECTACLE DU 17 JUIN 2025 A LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE LOUIS CALAFERTE

Le Maire de la Commune de Mornant Pouvoir Adjudicateur,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2123-1, R.2431-1 à R.2431-3, R.2431-4 à R2431-7 et R2431-19 à R.2431-23 et les autres textes applicables,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°74/22 du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT QUE la commune de Mornant souhaite proposer un spectacle musical dans le cadre de la programmation de la médiathèque municipale Louis Calaferte le mardi 17 juin 2025,

DECIDE :

Article 1 : De signer un contrat avec l'association « Artis MBC », 24 rue Mazagran, 69007 LYON, pour le spectacle musical « Classic Béton » du mardi 17 juin 2025.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 1000 € TTC.

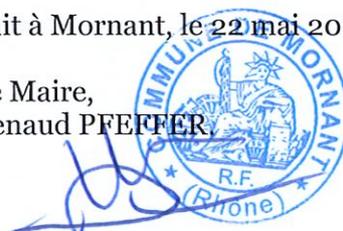
Article 3 : Le directeur et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et au service de gestion comptable de Givors, et publiée dans les formes habituelles.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du conseil municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations de la commune, et transmise en Préfecture.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 22 mai 2025

Le Maire,
Renaud PFEFFER





CONTRAT DE CESSION DE PRESTATION

ENTRE

Association Artis MBC

24, rue Mazagran

69007 Lyon

N° Siret : 338 156 383 00055

Code APE : 9001Z

Licence L-R-21-2578

Représentée par ses co-présidents, Rozenn Zannad et Brahim Boudjadja
ci-après dénommé « le producteur »

ET

Médiathèque municipale de Monnant

Parc Saint Charles, 2 rue serpaton

69440 Mornant

N° Siret : 21690141300015

Représentée par Renaud PFEFFER en sa qualité de Maire
ci-après dénommé « l'organisateur »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT

A. Le producteur dispose du droit de représentation en France des prestations artistiques, ci-après dénommées le spectacle, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation : **Prestation de l'ensemble « Classic Béton »**

B. L'organisateur s'est assuré des autorisations nécessaires à la représentation du spectacle et mettra à disposition du producteur le lieu ainsi que le matériel nécessaire à la représentation en conformité avec la fiche technique du spectacle fournie en annexe du présent contrat s'il y a lieu.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT:

1- OBJET

Le producteur est engagé en qualité d'employeur du groupe pour 1 représentation de l'ensemble musical Classic Béton,

DATE DE REPRÉSENTATION : le 17 juin 2025 à 20 h

LIEU : Médiathèque de Mornant

Le producteur assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il prendra en charge le transport des musiciens et de tous les éléments nécessaires à la représentation, et supportera les rémunérations, frais, charges sociales et fiscales liées à l'emploi des musiciens rattachés à la représentation.

Le producteur s'engage à se conformer aux instructions du diffuseur concernant les conditions d'exécution de la représentation. L'organisateur aura jouissance paisible des droits d'exploitation. Il réglera les droits d'auteurs (SACEM) et suivra scrupuleusement toutes les indications du producteur concernant la documentation du spectacle.



2- CONDITIONS FINANCIERES

Le montant total alloué par l'organisateur au producteur est de 1000,00€ payable par virement à l'ordre de l'Association ARTIS MBC, dans un délai de 30 jours maximum au jour de réception de la facture.

3- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le producteur devra pouvoir faire un repérage des lieux. Il sera accueilli par les personnes qualifiées pour le renseigner sur le lieu exact de la représentation. L'organisateur mettra à la disposition du producteur l'installation nécessaire à la bonne exécution de son spectacle, éventuellement l'éclairage, la sonorisation, le personnel pour le déplacement du matériel, et une loge. L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche et le service de sécurité du lieu.

L'organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans le lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente, soit 300 personnes. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'organisateur sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

Dans le cas où l'image de l'artiste serait reproduite sur les billets, l'Organisateur devra impérativement obtenir l'accord préalable du Producteur (bon à tirer).

4- ASSURANCES

Le diffuseur est responsable du matériel du producteur sur les lieux du spectacle et pendant le spectacle. Il souscrira les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans ses lieux (vols, bris, dégradations).

5- ENREGISTREMENT- DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier avec le producteur.

6- ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs et factures.

7- COMPÉTENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages...)

8- ANNEXE

Pas d'annexe

9- CONDITIONS PARTICULIERES

Si spectacle en extérieur : en cas d'intempéries, si aucune solution de repli n'est prévue par le diffuseur, la représentation serait annulée. Le diffuseur s'engage dans cette éventualité à régler intégralement les sommes dues au producteur telles qu'elles figurent à l'article 2 du présent contrat.



Toutefois, avant d'envisager le remboursement, le producteur et l'organisateur s'engagent à trouver une date de report dans la mesure du possible.

Fait en 2 exemplaires.
à Lyon, le jeudi 15 mai 2025

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

